



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA REGION RHONE ALPES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Lyon, le 8 - DEC. 2009

Autorité Environnementale

Affaire suivie par : Alain DIDIER
Tél. 04 76 69 34 24 – Fax : 04 38 49 91 95

Référence : AE -département de l'Isère – ICPE – Sté SILLAT à
Domène – 07 décembre 2009 -mer

Projet d'ICPE

sur la commune de Domène, présenté par la société SILLAT

Département de l'Isère

Avis de l'autorité environnementale

Préambule : contexte réglementaire de l'avis

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L122-1 et R122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit aux articles L122-18 et R512-3 du code de l'environnement, le pétitionnaire a produit un dossier incluant une étude d'impact et une étude de dangers qui ont été transmises à l'autorité environnementale.

Ce dossier comportant l'ensemble des documents exigés aux articles R512-2 à R512-10, il a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 6 octobre 2009.

**Présent
pour
l'avenir**

www.developpement-durable.gouv.fr

Depuis le 1er juillet 2009, la DRE, la DRIRE et la DIREN ont fusionné pour former la DREAL.

I – PRESENTATION DU DEMANDEUR, DE SON PROJET ET DU CONTEXTE DE LA DEMANDE :

La société SILLAT est spécialisée dans les activités de sciage et de traitement du bois de charpente. Elle est implantée à Murianette (38) depuis une centaine d'années. Depuis, le site est devenu trop exigu pour permettre un développement de l'entreprise. Dans ce contexte, SILLAT envisage le transfert de ses activités sur un nouveau site. Il s'agit de transférer les activités de :

- scierie et traitement du bois par trempage (bois de charpente, emballage, coffrage, ...)
- production à façon de bois pour l'aménagement et la construction
- négoce de bois spéciaux
- négoce de lamellés-collés et de bois autoclavés
- négoce de produits associés pour la protection et l'embellissement des bois, de produits dérivés (isolants, etc.).

Le site projeté est celui occupé jadis par les Papeteries de la Gorge à Domène (38). Il est implanté dans le vallon du Doménon, accessible depuis le centre ville de Domène par la route de Revel. Il est bordé :

- côté Ouest : par un coteau forestier (propriété SILLAT) – aucun voisinage à plus de 100 m ;
- côté Sud : par une maison à 200 m de l'exploitation située sur la propriété SILLAT côté rive droite du Doménon ;
- côté Est et Nord-Est : par une maison à environ 50 m des ateliers nord du site et quelques habitations de l'autre côté de la route de Revel, en face de l'entrée du site, distantes de plus de 80 m de la zone d'expédition ;
- côté Nord-Ouest : par une colline boisée en surplomb sans habitat proche.

Sur la commune de Domène, on trouve notamment deux ZNIEFF de type I et deux ZNIEFF de type II. Le site n'est pas inclus dans ces zones. La zone la plus proche est distante d'au moins 500 mètres du site.

La commune est concernée par le Plan de Prévention du Risque Inondation Isère amont (PPRI) mais le secteur du site projeté n'est pas concerné par le zonage.

Par contre, le zonage établi par le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) sur la commune indique que les parcelles exploitables du site sont concernées par le risque des crues torrentielles du Doménon (construction de nouveaux bâtiments interdite).

Le site est également inclus dans les périmètres de risque pour les chutes de pierres, glissement de terrain et ruissellement sur versant.

2 - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGER, DE LEUR SA QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLES CONTIENNENT

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés à l'article R512-8 du code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

Par rapport aux enjeux, le dossier analyse de façon correcte l'état initial de la zone d'études en présentant des données sur le milieu physique, les milieux naturels et le milieu humain. Les enjeux apparaissent faibles.

Analyse des effets du projet sur l'environnement

Le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales, concernant notamment :

les rejets aqueux

Il n'est prévu aucun rejet d'effluents industriels au niveau du site. Les seuls effluents liquides sont les eaux sanitaires et les eaux pluviales.

Les eaux sanitaires représentent moins de 125 m³/an. Ces eaux sont raccordées au réseau public, lui-même raccordé à la station de traitement Aquapole.

les rejets atmosphériques

Les rejets au niveau du bain de traitement sont pratiquement nuls en terme de flux (température du bain, surface d'échange, etc.). Les autres activités peuvent être à l'origine de poussières (poussières de bois, ...) depuis les

aspirations sur les machines. Les principales aspirations des sciures et copeaux sont équipées de dépoussiéreurs.

Les rejets de poussières sont donc réduits. Néanmoins, l'analyse du risque sanitaire n'aboutit pas à une caractérisation des risques. La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales exprime, dans son avis du 30/10/2009, la nécessité d'un contrôle des poussières. Ce point sera donc précisé dans le cadre de l'instruction.

- la gêne potentielle du voisinage

Les activités les plus bruyantes sont celles liées au tronçonnage des grumes et à la scierie. Ces activités seront opérées dans la partie sud des bâtiments, à l'opposé des premières maisons d'habitation de la route de Revel. Les extractions de ventilation et dépoussiérage seront disposées de façon à bénéficier de l'effet écran phonique des bâtiments.

Mesures pour compenser les impacts

Les objectifs de protection de l'environnement ont été pris en compte par l'exploitant, notamment par :

- l'évolution des techniques de traitement par trempage et l'emploi de substances moins toxiques. L'installation placée sur rétention sera de type " zéro rejet " (récupération des déchets fond de cuve, séchage sous abri, etc.) ;
- le dépoussiérage des systèmes d'extraction des sciures et copeaux (usage de filtres cycloniques et filtres à manches, ...).

Remise en état

Le dossier explique les conditions de remise en état en cas de cessation d'activités :

- élimination des produits et déchets ;
- protection des sols et sous-sols – pas d'utilisation de réservoirs ou canalisations enterrés ;
- consultation de la mairie de Domène.

Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier (présentation des activités, synthèse étude impact avec les effets sur l'eau, l'air, etc.).

L'étude de dangers fait l'objet d'un résumé séparé.

3 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Le projet prend en compte de façon justifiée l'ensemble des enjeux environnementaux (enjeux limités) définis par l'article R512-8 et 9 du code de l'environnement. Le dossier SILLAT a été par ailleurs jugé recevable sur la forme par l'inspection des installations classées.

Les services compétents en environnement ont été consultés. Seule la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales a répondu dans le délai imparti.

4 - AVIS CONCLUSIF DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (synthèse)

Les études d'impact et de dangers fournies dans le dossier SILLAT apparaissent proportionnées aux enjeux. Elles comprennent l'ensemble des rubriques demandées par le code de l'environnement. Le présent avis devra être porté à la connaissance du public dans le cadre de la procédure ICPE (enquête publique).

Pour le préfet de région, autorité environnementale
et par délégation,
Pour le directeur de la DREAL

Philippe GRAZIANI

